

# PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

## DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU JEUDI 20 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Curciat Dongalon, dûment convoqué, s'est réuni en salle de conseil à la mairie de Curciat Dongalon. La séance est ouverte sous la présidence de Didier FLEURY, Maire de Curciat Dongalon.

**Date de la convocation** : 14 mars 2025

**Présents** : Didier FLEURY, Géraldine RIGAUD, Annie TEMPION, Frédérique BEAUDREY, Anaïs EVENO, Françoise GONDOCS, Jean-Pierre LETHENET, Adrien ROUSSINE, Nicolas GALLET, Laurent JANVIER, Jean-Michel LEJEUNE.

**Excusés avec procuration** : néant.

**Absents** : néant.

**Nombre de membres** : en exercice : 11 – présents : 11 – votants : 11

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

**Secrétaire de séance** : Frédérique BEAUDREY

**Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 18 février 2025** : le Conseil municipal, à l'unanimité des personnes présentes ou représentées, approuve le compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 18 février 2025.

Monsieur le Maire sollicite l'accord du Conseil pour l'ajout d'un sujet à l'ordre du jour : Demande d'acquisition d'une partie de voie communale par un administré.

Le Conseil autorise, à l'unanimité, l'ajout de ce sujet à l'ordre du jour de la séance.

### **1. Passage de la commune dans le dispositif France Ruralité Revitalisation (FRR) :**

Monsieur le Maire Présente le dispositif FRR et explique que ce zonage remplacera les Zones de Revitalisation Rurale (ZRR). Ce zonage a été mis en place en juillet 2024.

Les FRR ont pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires ruraux.

Ce zonage permet au Conseil de se prononcer sur les taxes suivantes :

### **COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES MÉDECINS, AUXILIAIRES MÉDICAUX ET VÉTÉRINAIRES.**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au Conseil d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :
  - les médecins
  - les auxiliaires médicaux
  - les vétérinaires
- **Fixe** la durée de l'exonération à 5 ans
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTÉS EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement les locaux classés meublés de tourisme les chambres d'hôtes ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1414 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Décide** d'exonérer de taxe d'habitation : les locaux classés meublés de tourisme, les chambres d'hôtes ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **2. Dépense d'investissement avant le vote du budget 2025 : totem Robert COLIN**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Monsieur le Maire expose au Conseil la nécessité de délibérer afin de permettre le mandatement d'une dépense d'investissement sans attendre le vote du budget 2025 : le totem commémoratif de Robert COLIN, créé et installé par l'entreprise STEEL METAL 01 de Montrevel en Bresse pour un montant de 1140 € TTC.

Le Conseil juge cette proposition acceptable, dans la mesure où le montant de la dépense est inférieur au quart des crédits ouverts au budget d'investissement 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Valide** la dépense d'investissement de 1140 € TTC pour le totem commémoratif de R. COLIN
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le mandat autorisant le Comptable public à payer cette dépense
- **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025 en section d'investissement au chapitre 21.

## **3. Demande d'acquisition d'une partie de voie communale par un administré**

Monsieur le Maire expose au Conseil la demande de Monsieur Cédric SCHMIDT qui souhaite acquérir un morceau de la voie communale n°203 dite Route des Charmes situé aux abords de sa propriété au 520 Route des Charmes. La partie faisant l'objet de la demande de M. SCHMIDT présente une superficie d'environ 45m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et après un vote à main levée dont le résultat est :

**Pour : 11 - Contre : 0 - Abstention : 0 soit UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- **Refuse** de vendre la partie de la voie communale n°203 dite Route des Charmes demandée par M. SCHMIDT
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier le refus de vendre à l'administré demandeur.

#### 4. Préparation du budget 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil le fonctionnement du budget communal. Il présente les deux sections de fonctionnement et investissement et explique le contenu des chapitres budgétaires.

Le Conseil discute des grands axes budgétaires pour le nouveau budget 2025 qui sera délibéré en avril.

#### QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil municipal est informé et discute des sujets suivants :

- Branchement fibre mairie/école
- Fleurissement

À l'issue de ces échanges, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour extrait,  
Procès-verbal approuvé le .....

Secrétaire de séance

Frédérique BEAUDREY

Le Maire

Didier FLEURY  
Signature et cachet